

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 5 février.

ÉCHANGE ENTRE LOUIS XIV ET LE DUC DE BOUILLON. — DROIT D'USAGE DANS LES FORÊTS DE L'ÉTAT.

(Voir dans la Gazette des Tribunaux du 9 février l'exposé des faits et le réquisitoire de M. le procureur-général) :

ARRÊT.

« Oui le rapport fait publiquement par M. Bresson, conseiller, en l'audience d'hier ;

« Oui en celle de ce jour les observations de M<sup>e</sup> Scribe, avocat des demandeurs, celles de M<sup>e</sup> Letendre de Tourville, avocat de la défenderesse, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général ;

« Vu l'article 607 de la coutume de Normandie ;

« L'article 1<sup>er</sup> du titre 20 de l'ordonnance de 1669 ;

« Le décret de la Convention du 8 floréal an II ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 607 de la coutume de Normandie, aucune servitude ne peut être acquise par la possession, fût-elle même de cent ans, mais que la liberté des fonds servans se peut acquérir par la possession de quarante ans continus contre le titre de la servitude ; que cette disposition est générale ; qu'elle s'applique à toute espèce de servitude ; et qu'il faut ranger dans cette catégorie un droit à la délivrance annuelle d'une certaine quantité de stères de bois de chauffage dans une forêt ;

« Attendu que, pour écarter l'exception de prescription que les demandeurs prétendaient faire résulter du non-usage depuis 1777 jusqu'au 12 août 1826, date de la demande introductive d'instance, l'arrêt attaqué, en déclarant inutile et surabondant l'examen, soit des autres causes de suspension ou d'interruption, soit des faits de possession articulés par la défenderesse, a puisé une cause de suspension d'une durée de vingt-deux années dans l'article 1<sup>er</sup> du titre 20 de l'ordonnance de 1669, combiné avec le décret de la convention du 8 floréal an II, qui a révoqué l'échange passé entre Louis XIV et le duc de Bouillon le 20 mars 1651 ;« Mais attendu 1<sup>o</sup> que la suppression des droits de chauffage et autres, prononcée par l'ordonnance de 1669, a été formellement limitée par cette ordonnance aux forêts qui dépendaient alors des domaines de la couronne, et à ceux de ces droits dont lesdites forêts étaient alors chargées, et qui ne seraient pas maintenus par des états arrêtés au conseil ;

« Que cette disposition n'a nullement porté, soit sur les forêts qui avaient cessé d'être domaniales, soit sur celles qui seraient ultérieurement incorporées au domaine ;

« Que c'est aussi ce qui résulte de la loi du 28 ventose an II, laquelle a admis les communes et les particuliers qui se prétendraient fondés par titres ou possessions en droits de paturage, chauffage et autres usages de bois dans les forêts nationales, à justifier de leurs titres ou actes possessoires et à dispenser de toute justification les usagers dont les droits auraient été reconnus et fixés par les états arrêtés au conseil ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que, bien avant l'ordonnance de 1669, la forêt de Conches avait cessé de faire partie du domaine de la couronne, et que cette séparation a subsisté pendant cent vingt-cinq ans, après la publication de cette ordonnance ;

« Attendu 2<sup>o</sup> que l'acte d'échange du 20 mars 1651 sortait, par sa nature, de la classe des contrats ordinaires ; qu'il porte tous les caractères d'un traité politique et du droit des gens, intervenu d'un prince souverain à un autre souverain, ayant pour but d'acquiescer une place forte à la France, de reculer et de couvrir une de ses frontières ; que, sous ce rapport, il contenait les dérogations les plus expresses aux règles du droit commun ; que le décret de la convention du 8 floréal an II, qui a révoqué cet échange, a bien pu l'anéantir ; mais qu'il n'a pu en changer la nature ni voulu en détruire les conséquences ; que les biens cédés en contre-échange des principautés de Sedan et de Laucourt sont ainsi restés valablement aliénés jusqu'à l'époque de la révocation ; qu'alors seulement ils ont été réunis au domaine national, mais qu'ils y sont entrés par un titre nouveau comme actuellement acquis ; que, par suite, les forêts qui en faisaient partie n'ont jamais été soumises aux prohibitions et suppressions de droits d'usage prononcées par l'ordonnance de 1669 ; que, par une conséquence ultérieure, ces suppressions n'ont pu mettre obstacle au libre exercice des droits, des usages sur ces mêmes forêts, et que le décret du 8 floréal an II n'a pas produit en leur faveur une cause de suspension de prescription, alors qu'ils auraient laissé la servitude de chauffage s'éteindre par le non usage pendant quarante ans ;« Qu'il suit de là qu'en attribuant au décret du 8 floréal an II l'effet d'avoir placé fictivement, dès 1669, la forêt de Conches dans l'application des suppressions des droits de chauffage prononcés à cette époque, pour en faire dériver, à l'égard des usagers une impossibilité d'agir qui n'aurait cessé que par l'ordonnance du 26 juin 1816, et en écartant par ce motif l'exception de prescription opposée par les demandeurs, l'arrêt attaqué a fait une fautive application de l'article 1<sup>er</sup> du titre 20 de l'ordonnance de 1669, du décret du 8 floréal an II, et formellement violé l'article 607 de la Coutume de Normandie ;

« La Cour, vidant le délibéré par elle ordonné, casse, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Leboe.)

Audience du 24 février.

JOURNAUX QUOTIDIENS. — RESPONSABILITÉ DES IMPRIMEURS. — La Quotidienne et la Mode CONTRE M. PROUX, IMPRIMEUR.

(Voir le compte-rendu de cette affaire dans la Gazette des Tribunaux du 11 de ce mois.)

Le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes :

« Attendu que de Lostanges, gérant de la société constituée pour la publication du journal la Quotidienne, demande 1<sup>o</sup> que Proux soit condamné à imprimer dans ledit journal un article intitulé : *Hérésies de M. Hébert*, et qu'il a refusé d'imprimer dans le numéro 5 de ce mois ; 2<sup>o</sup> que Proux soit condamné en 3,000 francs de dommages-intérêts ;

« Attendu que l'engagement de Proux est soumis dans son exécution aux restrictions imposées par les lois qui régissent l'imprimerie ;

« Que l'obligation d'imprimer le journal n'emporte pas celle de faire

ce qui est contraire à la loi ; qu'une telle convention, si elle existait, serait nulle et ne pourrait produire aucun effet ;

« Attendu que, d'après la loi du 17 mai 1819, l'imprimeur peut être poursuivi soit comme auteur, soit comme complice des crimes et des délits commis par la voie de la presse ;

« Qu'il serait immoral d'admettre qu'en imposant à l'imprimeur une responsabilité dans laquelle son honneur, sa liberté et sa fortune sont engagés, la loi l'a néanmoins livré sans réserve à la discrétion de ceux qui ont recours à sa profession ;

« Que, d'un autre côté, l'imprimeur ne peut être seul juge de sa cause, puisque ce serait lui laisser la faculté exclusive de se délier d'un contrat lorsqu'il lui deviendrait onéreux ;

« Attendu que Proux a déclaré à la barre qu'il a pris connaissance de l'article qui donne lieu au débat et qu'il ne s'est refusé à le faire imprimer que parce qu'il craignait de se voir, pour ce fait, poursuivi comme auteur ou comme complice d'un crime ou d'un délit ;

« Que de Lostanges n'articule pas même que le refus de Proux ait une autre cause, ni qu'il soit dirigé par des motifs secrets d'intérêt mercantile ;

« Attendu que les parties ont reconnu au délibéré que toutes leurs contestations commerciales devaient être soumises à la juridiction arbitrale ; qu'elles n'ont dérogé à cette convention que pour faire décider solennellement par la justice consulaire quels sont, d'après les lois sur la presse, les droits respectifs du gérant et de l'imprimeur relativement à l'impression exigée par l'un refusée par l'autre ;

« Qu'évidemment les engagements commerciaux des parties ne sont que le prétexte et non la cause du débat ; que ni l'un ni l'autre ne demande la résiliation de ces engagements ; que dès-lors tout intérêt commercial disparaît pour ne laisser subsister que le point de savoir si, sous le rapport de la responsabilité établie par la législation spéciale de la presse, Proux a eu ou n'a pas eu un motif juste et légitime de se refuser à l'impression de l'article qui fait l'objet du procès, que cette appréciation n'a rien de commercial ;

« Que si le Tribunal se livrait à l'examen de cet article, ce serait reconnaître qu'il peut exercer un contrôle préventif sur la presse, que les juges de commerce sont sans pouvoir sur de pareilles matières ;

« Par ces motifs,

« Vu l'article 424 du Code de procédure civile, le Tribunal se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, ordonne que le paquet contenant l'article mis et resté sous cachet sera paraphé par le président et par le greffier de ce Tribunal ; qu'il restera déposé au greffe jusqu'après les délais d'appel et remis alors à qui de droit ;

« Condamne de Lostanges en tous les dépens. »

Le Tribunal a rendu un jugement dans les mêmes termes dans l'affaire de M. de Walsh, gérant de la Mode, contre M. Proux.

Le résultat de ce procès est la confirmation de la doctrine que nous avons soutenue sur la question de responsabilité des imprimeurs, et démontre où peut conduire le système contraire.

En effet, la question en arrive à ceci, qu'après avoir posé des principes incontestables dans ses premiers considérans, le Tribunal se trouve dans l'impossibilité de conclure ; il renvoie à qui de droit la solution d'une question qu'il ne peut trancher lui-même et qui devra aller se heurter vainement encore à toutes les autres juridictions, sans jamais rencontrer la seule qui puisse la résoudre, la juridiction du jury.

Ainsi, le Tribunal décide qu'aux termes des lois sur la presse l'imprimeur peut être poursuivi soit comme auteur, soit comme complice. Cela est vrai, et personne n'a prétendu le contraire. Le Tribunal ajoute qu'il serait immoral d'admettre que l'imprimeur, pouvant être pénalement responsable, doive être contraint d'imprimer un écrit par lequel sa responsabilité est compromise ; cela est vrai encore.

Mais si un conflit s'élève entre l'écrivain et l'imprimeur, si, sous prétexte d'une responsabilité menaçante, l'imprimeur refuse d'exécuter ses engagements, que feront les tribunaux ? Devront-ils, ainsi que le prétendait un journal, contraindre l'imprimeur à remplir ses engagements à ses risques et périls. Mais ce serait méconnaître tous les principes en matière de contrats, et, comme le dit le Tribunal de commerce, la convention de tout imprimer, d'imprimer même un délit, serait nulle et ne pourrait produire aucun effet.

Qui donc sera juge du refus ! Ce ne sera pas l'imprimeur : « Il ne peut être seul juge de sa cause, dit encore avec raison le Tribunal, parce que ce serait lui laisser la faculté exclusive de se délier d'un contrat lorsqu'il lui deviendrait onéreux. »

Ce sera donc aux Tribunaux qu'il appartiendra de dire si le refus de l'imprimeur était ou non fondé, s'il doit ou non des dommages-intérêts pour inexécution de son marché. Et il faudra pour cela que les Tribunaux apprécient les articles refusés, il faudra qu'ils exercent un contrôle préventif sur la presse. »

Or, si le Tribunal de commerce décline cette attribution parce qu'elle « n'a rien de commercial, » est-ce aux Tribunaux civils qu'elle appartiendra et leur accordera-t-on le droit de contrôle que répudie aujourd'hui la conscience des magistrats consulaires ?

Tout cela prouve qu'on ne peut que s'égarer en faussant l'esprit de la loi. Qu'on laisse la complicité de l'imprimeur telle que l'a faite la législation, telle que récemment l'a entendue la Cour royale de Paris, et ces difficultés insolubles ne s'élèveront pas.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Présidence de M. d'Angeville.)

Audience du 21 février.

AFFAIRE SAVEY. — FAUX TÉMOIGNAGE. — ASSASSINAT. — INCIDENT. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

Déjà plusieurs fois nous avons parlé dans la Gazette des Tribunaux de cette mystérieuse affaire qu'un nouvel épisode porté au

jourd'hui devant le jury semble obscurcir encore, bien loin de l'éclaircir. Rappelons succinctement les faits :

Dans le courant du mois d'octobre 1839, Joseph-Marie Besson, jeune homme de vingt-six ans, qui vivait avec sa mère dans la commune d'Aranc, près de Belley, partit de son domicile pour aller rejoindre son frère, alors en Alsace.

Un mois s'était écoulé depuis son départ lorsque son frère, qui était en Alsace, recevant une lettre à l'adresse de Joseph-Marie Besson, venant d'Aranc, supposa alors qu'à Aranc on croyait que son frère était avec lui, et comme il n'avait pas vu son frère il s'empressa d'en informer sa famille. Il apprit alors que le 26 octobre Joseph-Marie Besson avait quitté Aranc pour aller, disait-il, en Alsace, et que depuis cette époque on n'avait pas reçu de ses nouvelles. Besson se mit à sa recherche. Il partit à pied pour revenir à Aranc ; il eut soin de prendre la route que son frère et lui prenaient habituellement. Il s'adressa partout aux brigades de gendarmerie, aux maires, aux commissaires de police pour tâcher d'obtenir quelques renseignements ; il visita les registres de toutes les voitures publiques qui font le service de cette route ; il s'arrêta à toutes les auberges que son frère et lui fréquentaient. Partout ses démarches furent inutiles, et il arriva à Aranc convaincu que Joseph-Marie Besson n'avait pas pris la route de l'Alsace.

Alors, dans la famille Besson et dans le village d'Aranc, on fut persuadé que Joseph-Marie Besson avait été victime d'un attentat, et cette conviction ne tarda pas à être confirmée par la découverte qu'on fit quelque temps après dans un marais du village d'Aranc du bâton de voyage qu'il portait habituellement. La justice informa, et dans ce premier moment on apprit notamment que le jour même du départ de Joseph-Marie Besson, c'est-à-dire le 16 octobre 1839, plusieurs personnes du village d'Aranc avaient remarqué à peu de distance de ce village, et sur le chemin qu'avait dû prendre Besson, de larges taches de sang qui commençaient sur le talus formé au milieu du chemin par un tas de pierres et qui se prolongeaient jusqu'à l'entrée d'une terre que Philibert Savey possède en cet endroit. On sut d'un autre côté que le même jour un habitant d'Aranc, nommé Mamert Pingon, se rendant avant le jour au moulin de Marlet, qui est dans la direction que Besson avait dû suivre, avait remarqué dans le chemin un endroit tout fraîchement mouillé et raclé, ce qui avait fixé son attention ; qu'un instant après il avait vu venir, du côté des terres voisines du chemin, dans le chemin même, un tombereau attelé d'un cheval sur lequel était assis un homme ; qu'il avait parfaitement reconnu le tombereau et le cheval pour appartenir à Philibert Savey, mais qu'il n'avait pu reconnaître l'homme, qui lui tournait le dos ; que plus tard, revenant du moulin, il avait encore rencontré le même tombereau conduit par le domestique de Savey et suivi par Savey lui-même, qui lui aurait dit : « Vous êtes bien matinal ? » Et auquel il aurait répondu : « Vous l'êtes encore plus que moi, puisque vous êtes déjà à votre second voyage. »

De ce moment, les soupçons se portèrent sur Philibert Savey, et l'on supposa qu'il avait assassiné Joseph-Marie Besson pour le voler. On se rappela alors qu'avant le départ de Besson il était gêné au point de ne pouvoir donner à celui-ci que 20 fr. à-compte sur 50 fr. qu'il lui devait, et que peu de temps après il avait payé à un nommé Reydelet d'Aranc une somme de 900 fr. qu'il lui devait. Enfin la violence de Savey et ses antécédents confirmaient tous les soupçons.

Cependant Philibert Savey ne fut point arrêté. Ces présomp-tions ne paraissaient sans doute pas suffisantes.

Mais bientôt vint un témoin qui leur donna une nouvelle force. Ce témoin était Jean-Pierre Savey, cousin de Philibert et oncle de Joseph-Marie Besson. Depuis la disparition de Besson, la conduite et le langage de ce témoin avaient éveillé l'attention. Chaque fois qu'on parlait devant lui de la disparition de Besson il paraissait préoccupé. Un jour il avait dit au nommé Louis Savey : « J'ai quelque chose en moi que jamais personne ne saura. » Louis Savey parla de ce que lui avait dit Jean-Pierre Savey, qui fut mandé devant le juge d'instruction. Il parla alors d'un assassinat qui aurait été commis presque sous ses yeux le 26 octobre, mais il prétendit n'avoir reconnu personne.

A la suite de cette déclaration, quelque peu explicite qu'elle fût, Philibert Savey fut arrêté. Alors Jean-Pierre Savey fut de nouveau interrogé, et cette fois il déclara que le 26 octobre 1839, comme il revenait avant le jour du côté de Nantua par la route qu'avait dû suivre Besson, il avait entendu des cris : « Au secours, et distingué ces paroles : « Philibert, prends mon argent, mais laisse-moi la vie. » Que, caché derrière une haie, il avait vu Philibert Savey portant un coup d'un instrument tranchant à la gorge de Besson, qui tomba sans proférer une parole ; qu'alors Savey alla chercher un tombereau arrêté à quelques pas de là et y chargea le cadavre de sa victime. Jean-Pierre Savey ajouta qu'éffrayé il gagna le village d'Aranc. Il déclara enfin que s'il n'avait pas parlé plus tôt, c'était par crainte des violences de Savey.

Bien que le cadavre de Joseph-Marie Besson n'eût pas été trouvé et qu'ainsi le corps du délit manquât, la déclaration de Jean-Pierre Savey était si positive, que Philibert Savey fut renvoyé devant la Cour d'assises de l'Ain.

Jean-Pierre Savey comparut comme témoin et reproduisit le récit qu'il avait fait dans l'instruction. Il ajouta à ses premières déclarations que Joseph-Marie Besson avait été assassiné par deux personnes ; que lui, témoin, n'avait reconnu que l'accusé. Quant à l'autre assassin, c'était un homme plus grand que Philibert Savey ; mais il n'avait pas vu sa figure et ne pouvait donner aucune indication.

Invité par M. le président à bien réfléchir sur sa déposition qui pouvait avoir tant de gravité, Jean-Pierre Savey persista à déclarer qu'il avait parfaitement reconnu Philibert Savey.

La déclaration de cet homme, faite de ce ton simple qui semble n'appartenir qu'à la vérité, fit une vive impression. Les témoins

interrogés sur la moralité de Jean-Pierre Savey, le maire de sa commune, s'accordèrent à dire que c'était un honnête homme, incapable de faire un faux serment. Le curé, seul assigné par l'accusé comme témoin à décharge, dit que Jean-Pierre Savey était un peu sournois.

Bien que la déposition si accablante de Jean-Pierre Savey parût confirmée en partie par quelques autres renseignements, Philibert défendit par M. Morellet fut déclaré non coupable. (Voir les débats de ce procès dans la Gazette des Tribunaux du 24 avril 1841.) Cet acquittement fut accueilli avec quelque étonnement, presque avec des murmures par le public, pour qui la culpabilité de Philibert Savey était chose évidente.

Cependant l'accusation portée contre Philibert Savey n'avait point été complètement purgée par le verdict du jury, car Savey avait été poursuivi tout à la fois pour avoir assassiné Joseph-Marie Besson et pour avoir volé la somme dont il était porteur, et par suite d'une erreur ou d'un oubli, l'acte d'accusation, qui le renvoyait devant les assises de l'Ain, n'avait retenu que le chef d'assassinat.

Quelques jours après sa mise en liberté, Philibert Savey fut arrêté de nouveau sous la prévention d'avoir soustrait l'argent dont Joseph-Marie Besson était porteur à son départ d'Aranc. Cette arrestation réveilla avec plus de vivacité les soupçons qu'avait fait naître la disparition mystérieuse de Joseph-Marie Besson.

Mais de nouvelles informations arrivèrent à la justice. Jean-Pierre Savey, ce témoin qui avait si fermement déposé devant la Cour d'assises, fit de nouvelles révélations. Dans la nuit du 25 au 26 octobre 1839, placé derrière un buisson, il avait vu, lorsque Philibert Savey était aux prises avec Besson, un autre individu, qui disparut lorsque Besson eut reçu le coup mortel, mais il en était revenu un troisième conduisant le tombereau destiné à recevoir la victime. Jean-Pierre Savey dit qu'il avait vu ces deux individus assister Philibert dans cette opération ; il dit même avoir reconnu Joseph, frère de Philibert ; il les avait vus fouiller et palper le corps de Besson. Il hésita sur le nom du troisième complice, cependant il dit qu'il croyait que c'était Jean-Marie Savey, cousin des deux premiers.

L'instruction recueillit de plus la déposition de Pierre-Joseph Goyet, cultivateur, demeurant à Rougemont. Cet homme déclara devant le magistrat qu'étant allé à Corlier pour faire visite à une fille qu'il voulait demander en mariage, il revint chez lui pendant la nuit du 26 octobre 1839, que se trouvant vers deux heures du matin sur le chemin de Corlier à Rougemont qui s'embranchait à celui d'Aranc au moulin de Marlet, il entendit des cris venant du côté d'Aranc, et comme ces mots : « Ah ! mon Dieu ! » Puis, un instant après, il aperçut devant lui un tombereau attelé d'un cheval qu'un homme conduisait par la bride : deux autres individus marchaient en avant.

Je reconnus alors, a dit le témoin, je reconnus Philibert Savey ; je lui demandai ce qu'il conduisait ; il me dit que c'était un veau, et comme j'avais eu le temps de voir dans l'intérieur du tombereau et d'y reconnaître un cadavre, je lui répondis : « Tu plaisantes, c'est un homme... » A l'instant même les deux individus qui marchaient en avant revinrent sur leurs pas ; tous les trois m'entourèrent ; Philibert Savey me dit : « Tu vois de quoi il s'agit, si tu dis un mot tu es un homme mort, ta place est à côté de lui. » Joseph Savey, son frère, ajouta : « Il faut que tu fasses serment de ne rien dire, sans quoi tu seras grillé ou détruit. » Le troisième, que j'ai également reconnu pour être Louis-Marie Savey leur cousin, me dit bien aussi quelque chose, mais sans menace. Je fus saisi d'épouvante ; je les priai de ne pas m'ôter la vie ; je leur promis de ne rien dire, et ils m'ont laissé aller ; j'ai repris mon chemin à pas précipités. »

Goyet regagna sa demeure, tout occupé de ce qu'il avait vu, et s'étant levé de bon matin pour aller voir ce que le cadavre était devenu, il aperçut des gouttes de sang, en suivit les traces et découvrit le cadavre dans des buissons assez épais ; il était recouvert de feuilles sèches et de branchages. « Je m'en approchai d'assez près, ajoute le témoin ; je n'osai pas y toucher. Je ne pus m'empêcher de voir qu'il n'avait pas de souliers. Dans ce moment je ne pus pas découvrir ses blessures ; mais quand je le vis dans le tombereau je crus remarquer qu'il en avait une au cou. Je vins de suite à Aranc raconter tout ce que j'avais vu au sieur Bricot père, secrétaire de la mairie, qui depuis est décédé. »

Mais cette déposition qui semblait confirmer en tous points celle du vitrier d'Aranc, n'était pas la seule. André Bocard, de la commune de Saint-Jérôme, déposa que dans cette même nuit du 25 au 26 octobre 1839 il conduisait une bande de contrebandiers, se dirigeant de Champdor à Saint-Jean-le-Vieux, que se trouvant, vers deux heures du matin, entre Rougemont et Aranc, il s'avança vers le chemin qui conduit au moulin de Marlet, que voyant venir un homme il se cacha derrière un buisson et vit cet homme en arrêter un autre qui suivait le chemin. Ce témoin a raconté ainsi dans l'instruction la scène dont il a été témoin : « L'homme qui venait des terres dit à l'autre : « Je t'arrête ici ; la bourse ou la vie ! » Cet individu répondit : « Philibert, je te rendrai tout l'argent que tu m'as donné ; laisse-moi la vie, et je n'en reparlerai jamais. » Philibert dit : « Non, tout ou rien. » Alors l'individu attaqué porta à la tête de Philibert un coup de bâton qui le fit tomber. Survint un troisième qui saisit par derrière celui qui venait de frapper ; Philibert se releva aussitôt et le frappa à son tour avec une arme que je n'ai pu distinguer. Cet individu tomba en disant : « Ah ! mon Dieu ! » Dans l'intervalle, j'avais encore vu un autre particulier qui revenait du côté d'Izenave ; il paraissait porter une balle sur son dos... »

D'après ces déclarations si concordantes, les deux frères Savey et leur cousin Jean-Marie Savey allaient être renvoyés devant la Cour d'assises comme coupables de la mort de Besson, lorsque tout à coup le bruit se répandit que Besson était vivant. On l'avait vu à Dijon où il apprenait l'état de boulanger. Deux parents des accusés partirent aussitôt pour cette ville, et ils ramenèrent à Belley Joseph-Marie Besson en personne.

Interrogé sur ce qui lui était arrivé depuis qu'il avait quitté le pays, il raconta qu'à son départ d'Aranc il n'avait pas suivi la route ordinaire de l'Alsace parce qu'il avait mal à une jambe. Arrivé à Saint-Agnès, près de Lons-le-Saulnier (dix lieues de Bourg environ), et ayant trop causé dans un cabaret, il avait été arrêté sur la route par deux individus qui l'avaient frappé à la gorge et l'avaient laissé sans connaissance. Ces individus lui avaient enlevé une somme de 1,100 francs en argent ; mais ils n'avaient pas découvert une somme de 400 francs en or qu'il portait également sur lui. Il déclara qu'il n'a parlé de cet événement à personne, qu'il n'avait pas porté plainte, mais qu'en raison de ce qui venait de lui arriver il avait changé ses projets de voyage : qu'au lieu d'aller en Alsace il s'était rendu à Châlons-sur-Saône pour apprendre l'état de boulanger ; que n'ayant pas trouvé de boutique dans cette ville, il s'était dirigé sur Dijon ; que là, après un apprentissage de treize mois, il avait continué à travailler comme boulanger.

Aussitôt que la justice fut informée de la présence de Besson, les trois malheureux, accusés de sa mort, furent mis en liberté, et ordre fut donné d'arrêter Jean-Pierre Savey, celui qui, à la Cour d'assises, avait déposé avec tant de fermeté des circonstances de l'assassinat de Besson. Après lui avoir fait répéter sa déposition, on fit tout à coup entrer Besson. A cette vue, Savey parut anéanti ; Besson lui-même l'apostropha vivement, lui demandant comment il avait osé profiter de son absence pour accuser ses meilleurs amis de lui avoir donné la mort. Enfin, Savey, homme déjà sexagénaire, ne put résister à cette commotion soudaine, et l'on eut pendant quelque temps des craintes sérieuses pour sa vie.

Aujourd'hui Jean-Pierre Savey est traduit devant la Cour d'assises comme accusé de faux témoignage. Peu s'en est fallu en effet que sa déposition n'entraînât la condamnation de son parent Philibert Savey, et peut-être ensuite celle des deux frères Savey et de Jean-Marie Savey, que la présence seule de Besson a pu rendre à la liberté.

M. Perrot, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public. M. Martin-Bottier est chargé de la défense.

M. Morellet, qui a défendu Philibert Savey, assiste en robe à l'audience. On pense qu'il est chargé de se porter partie civile pour Philibert.

M. le président interroge Jean-Pierre Savey, qui semble avoir bien vieilli depuis le jour où, dans cette même enceinte, il déposa comme témoin.

M. le président rappelle successivement toutes les dépositions de l'accusé : les premières incertaines, vagues, tendant à jeter seulement des soupçons, puis devenant plus précises à mesure que se répandait la croyance d'un assassinat ; enfin ses rétractations.

L'accusé répond qu'il est faible d'esprit, qu'il se trouble facilement, qu'ayant entendu répéter qu'il y avait eu crime commis sur Besson, il en parla à son tour, et que poussé par d'autres témoins il ne voulut pas rétracter ce qu'il avait légèrement avancé.

M. le président : Mais comment se fait-il que là, devant Dieu qui vous entend, vous ayez affirmé ce que vous n'avez pas vu, vous ayez inventé un témoignage qui pouvait envoyer un homme à l'échafaud ?

L'accusé, s'inclinant comme pour baiser la terre : Je vous demande pardon, Messieurs, à tous ; mais je n'ai rien vu, rien entendu ; je suis simple, crédule, troublé, et croyez que je suis sans méchanceté.

M. le président : Où étiez-vous donc pendant cette nuit où vous disiez avoir assisté à un crime ?

L'accusé : Je n'en sais rien, Monsieur. (Une vive rumeur se manifeste à ce moment dans l'auditoire, et l'accusé passe fréquemment la main sur son front chauve, comme s'il éprouvait une forte douleur.)

Le premier témoin appelé est Joseph-Marie Besson, celui qu'on disait avoir été assassiné.

Il dépose que parti d'Aranc de grand matin, il a suivi directement la route jusqu'à Bourg, de là à Mâcon et à Dijon, et qu'il n'a jamais été l'objet d'aucune attaque de la part des frères Savey.

M. le président : Mais pourquoi avez-vous donc que vous aviez passé par Lons-le-Saulnier, que vous aviez été volé près de Sainte-Agnès, pourquoi enfin n'avez-vous pas écrit ?

Le témoin : Je voulais tromper ma famille. M. le président adresse ici de vives et justes remontrances à ce témoin sur son étrange conduite.

Les frères Savey, celui surtout qui a été acquitté de l'accusation capitale, repoussent énergiquement tous les soupçons qui ont pesé sur eux.

M. Martin, défenseur, adresse ici plusieurs questions à ces témoins sur des faits importants à constater.

Les témoins Goyet et Bocard, appelés successivement, confirment leurs dépositions, que nous avons relatées plus haut ; ils affirment solennellement avoir vu commettre un crime dans cette même nuit du 25 au 26 octobre ; ils reconnaissent les frères Savey pour en avoir été les auteurs. (Mouvement prolongé.)

M. le président fait appeler les deux frères Savey et les met en présence des deux témoins Goyet et Bocard, qui persistent dans leur déposition, affirmant qu'elle est la vérité, et qu'ils reconnaissent Philibert comme l'auteur du crime, et ils signent à l'instant même leur déposition.

Les Savey répondent qu'ils sont innocents, qu'il y a complot contre eux, et qu'ils s'engagent à démontrer la fausseté de ces deux témoignages.

Cette double déclaration, évidemment fautive ou erronée, est faite avec un tel accent de vérité qu'elle produit une impression indéfinissable.

Il semble que le voile qui enveloppe cette étrange affaire s'épaississe encore et devienne plus impénétrable. Chacun se regarde avec anxiété.

M. le procureur du Roi se lève ; il peint d'une manière énergique l'étrange situation de ces débats ; il y a, dit-il, parjure sur parjure, la solennité du serment est foulée aux pieds. Il faut qu'un grand exemple soit donné au pays, que ce mystère s'éclaircisse enfin pour l'honneur de la justice.

M. le procureur du Roi requiert, en vertu de la loi, que les deux témoins, Goyet et Bocard soient mis en état d'arrestation et que l'affaire soit renvoyée à une prochaine session.

La Cour se retire pour délibérer.

Elle rentre après une demi-heure, et prononce un arrêt en vertu duquel les témoins Goyet et Bocard sont immédiatement mis en état d'arrestation et l'affaire est renvoyée à une autre session.

L'auditoire se retire dans la plus vive agitation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

( Présidence de M. Manet. )

Audience du 24 février.

ADULTÈRE. — COMPLICITÉ. — SOUSTRACTIONS COMMISES AU PRÉJUDICE DE LA COMMUNAUTÉ.

L'individu qui a favorisé des relations adultères n'est pas légalement complice du délit d'adultère et ne peut être poursuivi comme tel.

Une jeune femme de dix-huit ans et demi, dont la physionomie est pleine de grâce et de douceur, est assise au banc des prévenus ; elle est enceinte de six mois. Près d'elle est un homme de trente ans, au teint basané, à l'épaisse moustache ; à côté de celui-ci est une grosse femme d'une quarantaine d'années, vêtue comme les ouvrières.

La jeune femme est la dame Héloïse Bel ; elle est prévenue d'adultère ; le jeune homme est un officier, il se nomme Gour ; c'est son complice. L'ouvrière est la femme Mirgodin ; ces deux derniers sont prévenus de complicité et de recel d'objets soustraits par la femme Bel au préjudice de la communauté.

Le mari se présente pour soutenir sa plainte et déclare se porter partie civile.

M. le président : A quelle époque vous êtes-vous marié ? — R. Le 18 octobre 1838.

D. Quelque temps après votre mariage, vous avez établi un café rue de la Pépinière, 59 ? — R. Oui, Monsieur, le 24 avril 1839.

D. Votre café n'était-il pas situé en face ou à côté de la caserne ? — R. Il était un peu plus éloigné, sur la droite.

D. Votre café n'était-il pas le rendez-vous des officiers ? — R. Il en venait quelques-uns.

D. A quelle époque Gour a-t-il été amené à y venir ? — R. Vers la fin d'avril 1841.

D. Comment se sont établies les relations que vous reprochez à votre femme et à Gour ? — R. Je ne les ai jamais connues. M. Gour venait chez moi tous les jours où il n'était pas de garde et y restait les trois quarts de la journée.

D. Quand vous êtes-vous aperçu de leurs relations coupables ? — R. Le 28 octobre.

D. Quelles preuves en avez-vous ? — R. J'ai eu des pièces de conviction, des lettres.

D. Comment vous les êtes-vous procurées ? — R. J'ai aperçu dans le désordre dans mon intérieur, je n'étais pas content, il y avait quelque chose qui clochait... Je fis une perquisition dans la chambre à coucher, et je saisis des lettres. Quelques-unes étaient renfermées dans un sac ; les autres avaient été confiées à ma sœur qui me les a remises... Il y en avait environ quatre-vingts en tout.

D. Votre femme est entrée au couvent des dames Saint-Michel ; à quelle époque ? — R. Le 19 novembre.

D. Et elle en est sortie le 19 de ce mois ? — R. Oui, Monsieur, pour aller en face, chez une dame de confiance.

D. Est-elle entrée volontairement aux Dames-Saint-Michel ? — R. Oui, Monsieur, volontairement parce que je l'ai exigé.

D. Ne s'est-elle pas d'abord rendue chez son père ? — R. Pendant huit jours, en sortant de chez moi.

D. A quelle époque a-t-elle quitté le domicile conjugal ? — R. Le 28 octobre, jour où j'ai saisi les lettres.

D. Où est-elle allée en sortant de chez son père ? — R. Chez des connaissances, à droite et à gauche.

M. le président : Je vous fais ces questions parce que vous accusez la femme Mirgodin d'avoir engagé votre femme à vous quitter... Il paraît qu'une fois dehors de chez vous vous ne vous en êtes pas inquiété ? — R. Je ne savais pas où elle était ; elle avait été conduite rue Saint-Nicolas, 72.

D. Ne vous êtes-vous pas porté à des violences brutales envers votre femme ? — R. Elle le dira tout à l'heure. Je ne lui faisais rien ; je la laissais corriger par son père quand elle le méritait.

D. Elle était à la tête du comptoir ? — R. Oui.

D. Comment l'assiduité de Gour ne vous a-t-elle pas ouvert les yeux ? — R. Nous faisons la partie ensemble ; je ne m'apercevais de rien.

D. Est-ce que votre femme a distrait des effets du domicile conjugal ? — R. Oui, Monsieur, des effets à son usage, des jupons, des camisoles, des mouchoirs, des serviettes, etc., etc.

D. A quelle époque ? — R. Je ne sais pas.

D. N'est-ce pas le 28 octobre, jour de son départ ? — R. Ils avaient disparu auparavant.

D. A qui imputez-vous cette soustraction ? — R. Aux trois accusés, ils se sont entendus ensemble.

D. Et vous ne pouvez pas dire à peu près l'époque où ces effets ont été enlevés ? — C'est six semaines ou deux mois avant son évasion de chez moi.

M. Blanc, défenseur de Gour : N'est-ce pas M. Bel qui est allé lui-même chercher sa femme aux dames Saint-Michel ?

Le sieur Bel : Du tout.

D. Il existe des lettres dans lesquelles votre femme vous supplie d'aller la voir aux dames Saint-Michel ; vous y êtes allé plusieurs fois ; n'y a-t-il pas eu réconciliation entre vous, et n'est-ce pas par suite de cette réconciliation qu'elle est sortie ? — R. Non, Monsieur ; elle est sortie du couvent parce que ces dames m'ont dit qu'elles ne voulaient plus la garder. Le trimestre était fini ; elles m'ont dit qu'elles la mettraient chez une dame de confiance.

M. Fontaine (de Melun), défenseur de la dame Bel : Je désirerais que M. Bel répondît plus explicitement à la question que M. le président lui a faite, à savoir s'il ne s'est pas porté envers sa femme à des actes de brutalité.

Le sieur Bel : J'avais dit à son père que, tant qu'elle ne serait pas majeure, je lui laissais tous mes droits sur elle. Elle le craignait plus que moi.

M. le président : Si son père la brutalisait, vous deviez vous y opposer et la ramener par le raisonnement... Vous, personnellement, vous êtes-vous porté à des actes de brutalité ? — R. Je n'en ai pas connaissance.

M. le président : Vous devez bien le savoir. — R. Je lui ai fait souvent des reproches, mais je ne l'ai jamais touchée.

M. le président : Femme Bel, vous avez connu Gour quand il fréquentait le café de votre mari ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas entretenu une correspondance avec lui ? — R. C'est lui qui m'écrivait... je ne lui ai adressé que quelques lettres.

D. Il vous assignait des rendez-vous et vous lui répondiez que vous vous y trouveriez ? — R. C'est vrai.

D. Vous avez formé le projet de quitter le domicile de votre mari ? — R. On m'y avait engagée ; c'est alors que j'ai enlevé mes effets ; mais j'ai eu des remords, et j'ai redemandé mes effets. Ils étaient entre les mains de la femme Mirgodin, qui n'a pas voulu les remettre sous prétexte que M. Gour lui devait l'argent.

D. Cependant, dans une lettre, Gour vous écrit : « Envoie le porteur chercher ton paquet, dans la crainte qu'on ne dise que je veux les garder. » Vous avez remis à votre mari une note contenant un grand nombre d'effets ? — R. C'est la note de ce que je me reste à rendre.

D. On n'y voit pas figurer de robes. Ne serait-ce pas plutôt des effets de rechange que vous laissez chez Gour ? — R. Non, Monsieur.

D. Comment êtes-vous entrée aux Dames-Saint-Michel ? — R. Quand j'ai quitté mon mari, je suis allée chez une dame de ma connaissance. Mon intention était d'aller dans un couvent ; mon mari m'y a mise parce que j'y ai consenti.

D. Vous avez écrit à votre mari : « Je sais que j'ai tort, tu crois que je vais donner le jour à un enfant, mais il n'en est rien. » — R. C'est vrai.

D. Votre mari est allé vous voir aux dames Saint-Michel ? — R. Oui, Monsieur ; trois fois.

D. Quels ont été vos entretiens ? — R. Il me faisait des reproches.

D. Y a-t-il eu réconciliation ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Gour, en arrivant à Paris, vous êtes allé loger rue de la Pépinière, 50, non loin du café du sieur Bel ? — R. Oui, monsieur le président, absolument en face.

D. Vous avez eu des relations intimes avec la dame Bel ; vous aviez une passion pour elle, et il existe des lettres qui établissent que cette passion a été satisfaite. — R. Je n'ai fait que répondre aux lettres de Mme Bel.

M. le président : Vous en avez écrit plusieurs qui vous seront représentées... M. le président cite plusieurs passages de ces lettres.

D. Quels rapports aviez-vous avec la femme Mirgodin ? — R. Elle faisait les chambres dans la maison où je demeure.

D. Ne l'avez-vous quelquefois envoyée chez la dame Bel ? — R. Oui, pour chercher de la bière ou toute autre chose du même genre.

D. N'avez-vous pas engagé la femme Bel à quitter son mari ? — R. Elle me disait qu'elle n'était pas heureuse dans son ménage ; moi, je suis jeune, j'ai quitté mon village il y a peu de temps, je me suis laissé prendre aux attraites... mais jamais je n'ai songé à demeurer avec Mme Bel. Ce n'est pas avec mon caractère changeant, avec mon état, aujourd'hui en France, demain en Afrique, que j'aurais pu concevoir une pareille pensée.

M. le président : Vous avez écrit à la femme Gour : « J'ai loué deux chambres en attendant ; d'ici là je prendrai toutes les mesures pour t'envoyer avec moi. Viens mardi ; Mme Mirgodin te recevra. » Le prévenu ne répond rien.

On interroge la femme Mirgodin.  
M. le président : Vous avez écrit à la femme Bel : « Je vous prie de me donner rendez-vous ; c'est avec vous qu'il faut que je m'entende. Réponse de suite, s'il vous plaît. »

La femme Mirgodin : C'est faux !  
M. le président fait représenter cette lettre à la femme Mirgodin, qui déclare que ce n'est pas son écriture et qu'elle n'a jamais eu connaissance de cette lettre.

D. La dame Bel a dit qu'elle avait reçu une lettre de vous. — R. Je lui ait écrit qu'elle m'envoyait toujours des militaires chercher ses effets, et que je ne voulais les remettre qu'à son mari ou à son père.

D. Vous dites que la dame Bel envoyait vous redemander ses effets ; vous en avez donc pris chez elle ou vous en avez donc recélé ? — R. On m'avait dit d'aller chez Mme Bel chercher du linge à raccommoder ; on m'en remit un paquet qui était bien réellement des raccommodages. Plus tard on me remit un autre gros paquet que j'ai pris croyant que c'était encore du raccommodage. On est venu me le redemander. J'ai refusé de le remettre à d'autre qu'à elle, à son mari ou à son père. Ce dernier est venu le chercher ; je le lui ai remis et je lui ai demandé un reçu. Il m'a dit de venir le chercher le lendemain chez lui. J'y allai, et il m'a donné des coups au lieu de reçu.

On procède à l'audition des témoins.  
M. le président : Il ne s'agit pas de cela ; on vous a déposé des effets ? — R. Oui ; Mme Bel se sauvait de chez son mari, parce qu'ayant des doutes sur sa liaison avec un officier, il l'avait battue.

D. Que sont devenus ces effets ? — R. Je n'ai pas voulu les recevoir ; alors elle est allée louer une chambre garnie.

D. A quelle époque ? — R. Oh ! oui, Monsieur.  
Le sieur Combré, marchand de coton : Je demeure en face du café de M. Bel. J'ai vu plusieurs fois Mme Bel venir dans la maison. Elle avait des relations avec les officiers de la caserne de la Pépinière. Son mari a bien dû s'en apercevoir, car se passait en face de chez lui.

M. Fontaine : La femme Mirgodin n'a-t-elle pas été au service du témoin ? — R. Elle a fait mes chambres pendant quelque temps.

M. Fontaine : Et maintenant ? — R. Elle vient tous les matins chercher un enfant à moi et le promène jusqu'à quatre heures.

M. Tonnet, avocat de la partie civile, conclut contre Gour à tels dommages-intérêts qu'il plaira au Tribunal arbitrer.

M. Mongis, avocat du Roi, dit qu'en principe la complicité en matière d'adultère, qui est un délit spécial, un quasi-délit, ne peut être prouvée que dans les termes de l'article 338 du Code pénal, c'est-à-dire par le flagrant délit, ou par des lettres ou autres pièces écrites par le prévenu ; et que la femme Mirgodin ne se trouve dans aucun de ces cas ; que les articles 59 et 60 du Code pénal ne sont pas applicables à la cause, et que le législateur n'a voulu punir le proxénète que lorsqu'il a facilité la débauche de mineurs.

Quant à la complicité de vol par recélé des objets soustraits par la femme au préjudice de la communauté, le législateur a établi qu'aux termes de l'article 580 du Code pénal, il fallait, pour être complice d'un vol commis par une femme au préjudice de son mari, avoir recélé ou appliqué à son profit tout ou partie des objets volés, et que le sieur Gour et la femme Mirgodin ne se trouvent pas dans l'un de ces deux cas. En conséquence, il conclut à l'application des articles 557 et 558 du Code pénal contre la femme Bel et le sieur Gour, s'en rapportant pour le surplus à la prudence du Tribunal.

Quant à la demande en dommages-intérêts, le ministère public pense qu'elle n'est pas suffisamment justifiée.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant.

- « En ce qui touche la dame Bel ;
- « Attendu qu'il résulte des faits révélés et constatés par les débats à l'audience, des lettres du sieur Gour trouvées en la possession de la dame Bel et d'une lettre de cette dernière adressée à son mari, timbrée de la poste du 10 novembre 1841, que la dame Bel a, de mai à fin d'octobre 1841, entretenu des relations illicites avec le sieur Gour et violé la foi conjugale qu'elle devait à son mari ; qu'ainsi elle a commis le délit d'adultère prévu et puni par l'article 337 du Code pénal ;
- « En ce qui touche le sieur Gour ;
- « Attendu qu'il résulte des lettres qui se trouvent entre les mains du sieur Bel, que le sieur Gour a reconnues pour être écrites et signées par lui, que ce dernier a eu de mai à fin d'octobre 1841 des entretiens et rapports fréquents avec la dame Bel ; que ces lettres révèlent des faits qui ne peuvent laisser aucun doute sur la complicité de l'adultère commis par la femme Bel ; d'où il suit que le sieur Gour se trouve, soit quant à la nature du délit, soit quant à la nature des preuves qui le constatent, dans le cas de l'application de l'article 338 du Code pénal ;
- « En ce qui touche la dame Mirgodin, relativement à la complicité d'adultère qui lui est imputée ;
- « Attendu que, si les articles 59 et 60 du Code pénal posent en principe que ceux qui auront sciemment favorisé la perpétration d'un délit sont complices de ce délit, ce principe général ne saurait être appliqué qu'aux délits communs et non à un délit spécial et régi par des règles exceptionnelles comme l'est celui de l'adultère ;
- « Que non-seulement la nature particulière du délit d'adultère, mais encore les termes restrictifs de l'article 338 du Code pénal ne frappent que le complice de la femme, démontrent jusqu'à l'évidence qu'en matière d'adultère il ne peut y avoir de complicité que dans la personne avec laquelle l'épouse adultère a commis le délit ;
- « Que la restriction de l'article 338 décèle l'intention du législateur, qui a considéré le délit d'adultère plutôt comme un délit privé que comme un délit envers la société, de restreindre le nombre des personnes susceptibles en cette matière d'être impliquées de complicité ;
- « Attendu que, d'après ces principes, les faits imputés à la femme Mirgodin ne sauraient la faire considérer comme complice de l'adultère dont il s'agit ;
- « En ce qui touche le chef de la plainte relatif au recel des effets soustraits du domicile conjugal par la dame Bel ;
- « Attendu qu'à cet égard la prévention n'est nullement justifiée ;
- « En ce qui touche la demande en dommages-intérêts ;
- « Attendu que Bel ne justifie d'aucun dommage appréciable et du préjudice qui a pu résulter pour lui de l'adultère dont il s'agit ;
- « Renvoie la femme Mirgodin des fins de la plainte ;
- « Condamne la femme Bel à six mois d'emprisonnement, Gour à trois mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende ;
- « Dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts au sieur Bel ;
- « Condamne Gour et la dame Bel aux dépens. »

### CHRONIQUE

PARIS, 24 FEVRIER.

— La Cour de cassation, chambre civile, a rendu le 22 février dernier une décision fort importante pour les propriétaires de forêts. L'administration de l'enregistrement avait exclu les forêts des choses susceptibles d'être données à bail ; elle ne voyait dans la location d'une forêt pour plusieurs années, avec le droit de faire les coupes annuelles que comportait l'aménagement, qu'une vente de coupes de bois passible de 2 pour cent sur toutes les sommes stipulées payables annuellement, au lieu de 20 centimes pour cent francs. La jurisprudence de la Cour de cassation, il faut le dire, semblait favoriser cette prétention de la régie.

Deux jugemens, l'un du Tribunal de Lure, au profit des frères Demandre, l'autre du Tribunal de Châteaubriand, au profit de M. Cibot, ont maintenu le droit de bail sur deux actes qualifiés baux par les parties, et ayant pour objet des coupes de bois à faire pendant plusieurs années. L'administration s'est pourvue contre ces décisions ; mais sur la plaidoirie de M. Mandaroux pour MM. Demandre, et de M. Rigaud pour M. Cibot, et malgré les efforts de M. Fichet pour la régie, la Cour a rejeté le pourvoi conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général.

— La même Cour a décidé, sur le plaidoirie de M. Rigaud (affaire Rouanet contre le préfet de l'Aude) que lorsque le jury d'expropriation désigné d'après la liste dressée par le conseil-général, n'a pas procédé à ses opérations avant que le conseil-général ne dresse une nouvelle liste, les pouvoirs de ce jury cessent d'exister, et qu'il ne peut plus être régulièrement procédé que par un autre

jury désigné d'après cette nouvelle liste. (Rapporteur, M. Renouard ; M. Laplagne-Barris, avocat-général, conclusions conformes.)

— Les dispositions de l'article 1724 du Code civil, d'après lesquelles si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le premier doit les souffrir, quelque incommode qu'elles lui causent, sans indemnité, à moins qu'elles ne durent plus de quarante jours, sont inapplicables au cas où les réparations ne sont pas urgentes et où il s'agit d'un exhaussement de la maison louée. Dans ce cas le locataire a droit à des dommages-intérêts eu égard au préjudice que ces réparations ont pu lui causer. (3<sup>me</sup> chambre de première instance, audience du 23 février. — Plaidans : M<sup>re</sup> Bousquet, Sallé et Cottu.)

NOTA. Voy. dans le même sens un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, à la date du 20 juillet 1831, et M. Troplong, *Louage*, tome II, n<sup>os</sup> 243 et 247.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 25 décembre dernier d'une affaire jugée par la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal, dans laquelle la dame Pathiot, dite Blanchet, avait été condamnée à six mois de prison, 25 fr. d'amende et 350 fr. de dommages-intérêts pour s'être approprié une inscription 5 pour 100 de 50 fr. de rente appartenant aux héritiers d'une dame Guérard.

La Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle), dans son audience de ce jour, sur la plaidoirie de M<sup>re</sup> Théodore Perrin, avocat de la dame Pathiot, a infirmé le jugement, renvoyé cette dame de la prévention et condamné les parties civiles aux dépens.

— La Cour d'assises du Puy-de-Dôme, a achevé dans l'audience du 22 février l'audition des témoins assignés à la requête du ministère public. L'audience a été continuée au lendemain pour entendre les témoins cités sur la demande des accusés.

— Par ordonnance de la Chambre du conseil, MM. Walsh et Voilet de Saint-Philibert sont renvoyés en police correctionnelle pour avoir ouvert et annoncé publiquement une souscription ayant pour objet d'indemniser la *Mode* des condamnations prononcées contre ce journal.

— Un jeune homme, que de bons antécédens recommandent à l'intérêt des magistrats, est prévenu d'avoir volé un panier d'œufs à la halle et de s'être sauvé en l'emportant. M... proteste avec force de son innocence et d'un ton qui n'est pas habituel à ceux qui n'ont que d'impuissantes dénégations à opposer aux charges qui s'élèvent contre eux. Cependant un garde municipal qui a arrêté le prévenu affirme qu'il n'a pas un seul instant perdu de vue le voleur d'œufs qui, se voyant serré de près, avait jeté au loin le corps du délit. Dans l'instruction ce témoin a même ajouté qu'ayant fouillé le délinquant il l'a trouvé porteur d'une espèce de poignard fraîchement aiguisé. M... répond à ces charges, qu'il a été arrêté à quelques pas du tournant d'une rue, causant tranquillement avec des voisins ; qu'il a vu passer un homme qui courait à toutes jambes, et que le garde municipal en débouchant à la poursuite du voleur, a mis la main sur le collet du premier individu qui s'est présenté à lui.

« Malheureusement, ajoute le jeune homme, j'ai été le premier individu qui lui a tombé sous la main. Quant à ce poignard prétendu et qui devrait tant me charger, c'est là mon plus fort réclamation. C'est un des outils dont je me sers ; je sortais de chez mon bourgeois, rue des Arcis, à quelques pas de là, et j'avais emporté cet outil pour le faire repasser. »

Ce moyen de défense a semblé tout puissant au Tribunal qui, en manifestant son étonnement de ce que ce fait important pour la défense n'ait pas été vérifié par l'instruction alors qu'il avait été allégué par le prévenu, a renvoyé l'affaire au lendemain pour entendre le maître du jeune M... Celui-ci a pleinement justifié les allégations de son ouvrier qui avait le jour même travaillé dans son atelier jusqu'à la nuit et attesté que sa conduite régulière était le plus puissant démenti donné à la prévention.

Le Tribunal a pensé que ces favorables renseignements contre-balançaient suffisamment les charges et a renvoyé l'ouvrier des fins de la plainte.

— « Il n'y a pas de marchand qui puisse faire de commerce sans mentir un peu » disait aujourd'hui à la 6<sup>e</sup> chambre un brocanteur prévenu d'avoir usé de manœuvres frauduleuses pour vendre sa marchandise dix fois sa valeur. Le prévenu pouvait avoir jusqu'à un certain point raison, et les consommateurs savent à quoi s'en tenir sur le bon teint des étoffes, le titre des bijoux, la pureté native du bourgogne, du bordeaux, du champagne surtout, la fraîcheur de la marée, la maturité des fruits, en un mot sur l'exactitude réelle de toutes les qualités que le marchand donne à sa marchandise pour affriander le chaland. Si la morale condamne ces manœuvres que l'honnête commerçant repousse, la loi pénale n'intervient que lorsque le mensonge a appelé à son aide des manœuvres frauduleuses de nature à déconcerter la prudence ordinaire de l'acheteur. Ce sont des manœuvres de ce genre qui amènent aujourd'hui devant la police correctionnelle les nommés Masson et Bregère, brocanteurs ; la fille Lacave, maîtresse de ce dernier, et le sieur Ernest, marchand de vins.

Il s'agit de l'affaire de nombreuses reconnaissances du Mont-de-Piété achetées à vil prix par les trois premiers prévenus et revendues à des prix considérables. Voici en abrégé la mise en scène de la petite comédie imaginée par les prévenus pour faire des dupes et réaliser d'importants bénéfices à leur détriment. Masson, l'auteur de l'adage qui figure en tête de cet article, flairait les dupes et les attirait chez un marchand de vins, car, ainsi qu'il le disait encore lui-même dans ses longues explications, « il est impossible de faire affaire sans boire bouteille. » Là il se donnait, tout en trinquant, pour un ancien négociant ruiné par le luxe et les déportemens de sa femme, réduit à mettre en gage jusqu'aux dernières pièces de son mobilier, et forcé en définitive à se retirer en Algérie.

« J'ai sur moi, disait-il, toutes mes reconnaissances. Un brocanteur m'en offre 300 francs, c'est un morceau de pain ; mais j'aimerais mieux voir un bon garçon profiter du bon marché. J'ai là dedans, entre autres objets, deux pendules qui, elles seules, m'ont coûté 1,000 francs, et le Mont-de-Piété n'a prêté dessus que 150 francs : c'est un marché d'or. » C'est alors qu'intervenait Bregère ; il se mêlait du marché, manifestait son chagrin de n'être pas en fonds pour la faire lui-même. C'était là le premier acte de la comédie ; les choses en restaient là pour le moment. Mais le soir Bregère allait trouver le chaland ébauché : « Savez-vous, lui disait-il, l'adresse de ce monsieur qui vous offrait ce matin des reconnaissances du Mont-de-Piété à acheter ; c'est une affaire excellente, je connais tous les objets mis en gage ; si vous ne voulez pas faire l'affaire, je la ferai pour mon compte : il y a au moins cent écus à gagner. »

Alléché par ces paroles, la dupe n'hésitait plus, l'affaire était

faite et se résolvait en définitive pour elle par une perte considérable dont le produit était partagé par les deux escrocs.

Quant à la fille Lacave, le fond de l'intrigue était le même, la mise en scène différait seule en ce que la fille Lacave se disait victime de la mauvaise conduite d'un mari, forcée de faire ressources de ses effets. Elle avait pour dernière ressource mis ses reconnaissances du Mont-de-Piété en gage chez le marchand de vin Ernest, qui en connaissait la valeur et lui avait prêté dessus une somme plus ou moins considérable.

Le chaland se présentait avec la fille Lacave chez Ernest, qui était réellement détenteur des reconnaissances, et rassurait l'acheteur sur la valeur des objets par cette observation toute simple qu'on ne prête jamais sur un objet déposé en nantisement la valeur entière de cet objet.

Ces faits ayant été démontrés par les témoignages entendus, le Tribunal condamne Masson et Bregère à un an de prison et 50 fr. d'amende, Ernest à six mois et la fille Lacave à quatre mois d'emprisonnement.

— Un petit Savoyard de quinze à seize ans, Jean Chauvait, auquel l'exiguïté de sa taille et son apparence débile en feraient à peine paraître douze, regagnait lundi dernier le domicile paternel, portant sur son dos un instrument de musique, espèce d'orgue-piano, sous le poids duquel il paraissait accablé. Deux individus vêtus de blouse et dans la force de l'âge l'accostèrent à l'entrée de la rue Saint-Maur, et le plaignant de porter un si lourd fardeau lui offrirent, puisqu'ils suivaient, dirent-ils, le même chemin, de le soulager en chargeant tour à tour son gagne-pain musical sur leurs épaules.

L'enfant s'était arrêté pour répondre à ses deux interlocuteurs, lorsque, tandis que l'un le pressait d'accepter la proposition et le questionnait sur les bénéfices de son industrie, l'autre, le saisissant par son mouchoir de cou, le serra à la gorge de manière à l'empêcher de crier, facilitant ainsi à son compagnon le moyen de faire agréer de force l'offre que le petit Savoyard s'obstinait à refuser.

Quelques secondes plus tard, le pauvre enfant de la Savoie se trouvait seul, abandonné dans la rue, et pleurant la perte de l'unique fortune, du seul moyen d'existence de la famille.

Pour les deux voleurs la difficulté n'avait pas été de s'emparer de l'orgue, c'était d'en réaliser la valeur qu'il s'agissait désormais, et il ne tardèrent pas à reconnaître qu'ils n'y pourraient parvenir sans s'exposer à être découverts. Ils prirent donc le parti de l'abandonner dans une des guinguettes de la barrière, pour garantie du paiement d'un écot de 2 francs environ qu'ils se trouvaient hors d'état de payer.

Le marchand de vins, accoutumé sans doute à recevoir des hôtes à figures et à ressources douteuses, ne comptait guère sur la promesse d'un prompt retour que lui avaient faite ses deux pratiques ; aussi le lendemain dès le grand matin s'empressa-t-il de prévenir le commissaire de police, qui fit enlever l'orgue et l'envoya à la préfecture de police.

Le propriétaire de l'orgue, un honnête Savoyard qui, outre le jeune garçon volé, compte trois autres enfants, a été facilement retrouvé, grâce au numéro de police estampillé sur son orgue. Il est venu immédiatement le réclamer, et c'est avec des larmes de joie dans les yeux qu'il a retrouvé et chargé sur son dos sa productive manivelle qu'il avait cru pour toujours perdue, promettant d'aller le soir même faire en famille un modeste écot chez le brave marchand de vin de la Courtille, et de lui restituer le prix du repas dont les deux larrons lui avaient fait tort lundi dernier.

— Une mort bizarre, qui, dans le premier moment, avait fait supposer la perpétration d'un crime, a depuis deux jours causé quelques préoccupations dans le quartier avoisinant la rue Sainte-Apolline. Un individu d'une quarantaine d'années et paraissant en état d'ivresse, fut accosté, vers neuf heures du soir, par une fille publique qui le décida à la suivre dans la maison qu'elle habite rue Sainte-Apolline. Cette fille pénétra la première dans la maison et gravit rapidement l'escalier pour se procurer de la lumière, invitant l'individu qui la suivait à attendre un instant dans l'allée obscure qu'elle pût redescendre pour l'éclairer. Après une absence de quelques minutes, élevant sa lumière par-dessus la rampe au premier étage, elle appela l'homme qu'elle croyait au pied de l'escalier ; elle ne reçut pas de réponse, ne le vit pas monter et descendit pour voir s'il ne s'était pas retiré. Elle le trouva au milieu de l'allée, étendu sur le dos et baigné dans son sang qui s'échappait d'une grave blessure à la tête. Aux cris qu'elle poussa, toute la maison fut bientôt sur pied ; on donna les premiers secours au blessé, on essaya de le rappeler à la vie ; ce fut en vain et lorsque le commissaire de police averti se transporta sur les lieux, l'inconnu n'avait pas encore repris connaissance.

Ce malheureux, dans les vêtements duquel ne se trouvait aucun papier de nature à faire connaître quel il pouvait être, fut transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon ; mais là tous les secours furent inutiles, et le lendemain il expira sans avoir pu donner aucune explication.

Une enquête poursuivie simultanément par deux commissaires de police dans la maison de la rue Ste-Apolline et à l'hôpital Beaujon, a eu pour résultat de constater d'une manière positive qu'aucune blessure faite par une main étrangère n'avait déterminé la mort de cet individu et que, selon toute probabilité, ayant voulu gravir l'escalier dans l'obscurité, il avait fait par dessus la rampe une chute et s'était fendu le crâne.

L'enquête toutefois n'est pas définitivement terminée.

— Les crimes se multiplient depuis quelque temps d'une manière alarmante dans les diverses communes de la banlieue où sont en cours d'exécution les travaux des murs d'enceinte et de construction des forts. Dans les seules communes de Belleville, des Prés-Saint-Gervais, de Noisy-le-Sec et de Romainville plusieurs tentatives de meurtres et des vols nombreux ont eu lieu dans le courant de ce mois. Ainsi, une ronde qui faisait extérieurement le tour du camp qui confine Romainville et Noisy a trouvé une de ces nuits dernières dans le fossé même du camp un jeune soldat horriblement mutilé et donnant à peine quelques signes d'existence.

Ce malheureux, attiré dans un lieu écarté par des filles de mauvaise vie, y avait été assailli, à ce que l'on a appris de lui-même lorsqu'il eut recouvré l'usage de la parole ; les misérables qui l'avaient dévalisé, le croyant mort, l'avaient ensuite précipité dans le fossé à demi rempli. Heureusement ses faibles gémissemens avaient attiré l'attention d'une patrouille qui l'avait secouru.

Quelques jours auparavant des malfaiteurs s'étaient introduits dans la chambre occupée dans le village par la femme d'un sous-officier qui passait pour avoir en sa possession une somme assez considérable. Ne pouvant forcer la malle sur laquelle étaient inscrits le nom et le numéro matricule du soldat, les voleurs avaient pris le parti de briser la malle et s'étaient emparés d'une somme de

plus de mille francs, ainsi que du linge et des différents effets qu'elle contenait.

L'attention de la police et du parquet a été appelée par la gravité et la fréquence de faits de même nature que ceux que nous rapportons, et des mesures énergiques ont été prises par y mettre un terme.

HOULLÈRE DE L'ARROUX.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra qu'en vertu de deux sentences arbitrales rendues les 14 avril et 26 juillet 1841, et à la requête des gérans,

Il sera procédé à la Bourse de Paris, par le ministère de M. David, agent de change, à dater du 7 mars 1842 jusqu'au 23 mars,

A la vente publique de 138 actions, dont partie des versements n'ont pas été effectués par les porteurs.

14 promesses d'actions n'ayant pas fait le deuxième, troisième et quatrième versement : Nos 76, 77, 78, 96, 97, 98, 99, 170, 171, 172, 173, 383, 664, 865.

75 promesses d'actions qui n'ont pas fait le troisième et quatrième versement : Nos 8, 9, 10, 15, 56, 58, 42, 43, 46, 124, 210, 212, 215, 226, 279, 284, 285, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 294, 516, 524, 526, 532, 534, 468, 469, 586, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 603, 604, 608, 609, 610, 611, 612, 615, 614, 613, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 625, 624, 623, 632, 635, 634, 633, 641.

71 actions qui n'ont pas fait le quatrième versement : Nos 649, 650, 651, 652, 653, 654, 764, 763, 766, 767, 768, 770, 771, 873, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 1004, 1005, 1006, 1054, 1035, 1056, 1057, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1115, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1183, 1186, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270.

MALADIES SECRÈTES DRAGÉES de QUINOBAUME

Remède sans odeur inventé par GOSSELIN, pharmacien-chimiste, et approuvé par l'Académie royale de médecine pour guérir en peu de jours les gonorrhées (écoulements) et fleurs blanches.

En vente chez les Editeurs :

A. GUYOT et SCRIBE, 37, rue Neuve-des-Petits-Champs. A PARIS. COTILLON, rue des Grés, n. 16.

DES AUTORISATIONS DE PLAIDER NÉCESSAIRES AUX COMMUNES

et ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, FABRIQUES, etc. Par E. REVERCHON, auditeur au Conseil-d'Etat. UN VOL. IN-8. Prix : 7 fr.

SUSSE FRÈRES, des Panoramas, 7 et 8. LIVRES DE MARIAGE,

Paroissiens richement reliés, CORBELLES, Eventails, Bourses, Carnets, Cartes de Visites et Billets de faire part pour mariage.

RACAHOUT des ARABES

Aliment des CONVALESCENTS et des PERSONNES FAIBLES, rue Richelieu, 26.

Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> BELLAND, avoué, rue du Port-de-Lodi, 5. Adjudication le 5 mars 1842, aux criées, au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots,

1<sup>o</sup> DUNE MAISON, Située à Paris, rue du Batoir-St-Victor, 7 et 9 et dépendances, consistant en terrain, grands hangars, le tout d'une superficie de 1,432 mètres environ, propre à recevoir sans beaucoup de frais, une usine importante. Impôts : 121 fr. 83 c. Mise à prix : 55,000 fr.

2<sup>o</sup> d'une MAISON Située à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 18. Revenu, 6,580 fr.; impôts, 518 fr. 98 c. Mise à prix : 105,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Belland, avoué poursuivant la vente; et à M. Poulain, propriétaire, rue Copeau, 11, qui pourra traiter de gré à gré s'il lui est fait des offres suffisantes. (114)

Etude de M<sup>e</sup> LELONG, avoué à Paris, rue Cleri, 28. Adjudication préparatoire le 23 février 1842. Adjudication définitive le 9 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en 12 lots, d'une grande PROPRIÉTÉ composée de vastes terrains propres à bâtir, sis à Belleville, rue Saint-Laurent et des Moulins, d'une maison, rue Saint-Laurent, 63, et d'une autre maison, rue des Moulins, 35, le tout d'une contenance totale de 40,650 mètres 45 centimètres. Sur la mise à prix de 192,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Lelong, avoué poursuivant, 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Saint-Amant, avoué présent à la vente, rue Coquillière, 46. (71)

Etude de M<sup>e</sup> MOULINEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. Adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 mars 1842, une heure de relevée, en un seul lot,

d'une MAISON, Sise aux Thernes, commune de Neuilly, rue des Dames, 11, près Paris. Cette maison qui comprend une superficie totale de 244 mètres, sera crieée sur la mise à prix de 7,500 fr. S'adresser pour les renseignements à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Moulineuf, avoué poursuivant la vente, demeurant rue Montmartre, 39; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Genestal, avoué collicitant, demeurant rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lavaux, avoué, demeurant rue Neuve-St-Augustin, 22; 4<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Landon, notaire, demeurant rue de Provence, 1. (137)

Etude de M<sup>e</sup> DUBREUIL, avoué à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 3. Adjudication le 5 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en quatre lots, sans réunion, des propriétés ci-après :

1<sup>er</sup> lot. LE DOMAINE DES HATES.

Sis commune d'Ouzouer sur Trézé, canton de Briare, arrondissement de Gien (Loiret). Ce domaine comprend : bâtiments de ferme et maison de maître, terres, prés, bois, le tout d'une contenance de 171 hectares 29 ares 95 centiares environ. Il est situé à un kilomètre et demi d'Ouzouer, 8 kilomètres de Briare, 3 kilomètres de la route royale de Paris à Lyon, un myriamètre et demi de Gien, et 15 myriamètres de Paris. Mise à prix : 60,000 fr. 2<sup>e</sup> lot.

MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue Germain-l'Auxerrois, 91. Mise à prix : 40,000 fr. Revenu : 2,640 fr. 4<sup>e</sup> lot.

MAISON, cour et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 91. Mise à prix : 40,000 fr. Revenu : 2,640 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dubreuil, avoué à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Désauneux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8. (89)

Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37. Adjudication le samedi 5 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris. En trois lots :

1<sup>o</sup> D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ avec grande cour et jardin potager, sis aux Batignolles-Monceaux, à l'angle à droite de la Grande-Rue, 2, et de la demi-lune de la barrière. Superficie : 660 mètres 90 centimètres. Produit brut : 3,590 francs. Corps de Bâtimens, avec terrain, cour et jardin, sis au même lieu, à la suite du précédent, à l'angle de la demi-lune de la barrière de Clichy et du boulevard. Superficie de 433 mètres. Produit brut : 2,150 francs.

PRÉCIS DES RELATIONS CIVILES ET COMMERCIALES ENTRE LES ANGLAIS ET LES FRANÇAIS.

Par C. K. OKEY, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. B. à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 35.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris.

A vendre à l'amiable une MAISON propre à construire, susceptible de prêter à la spéculation d'une manière avantageuse et située dans un des plus beaux quartiers de Paris. Le terrain seul vaut le prix demandé. S'adresser à M. Guérin, ingénieur civil, rue Feydeau, 7.

3<sup>o</sup> D'UN JARDIN POTAGER, clos de murs en trois sens étant en suite du précédent et ayant façade sur le boulevard. Superficie de 533 mètres. Mises à prix : 1<sup>er</sup> Lot, 50,000 fr. 2<sup>e</sup> Lot, 30,000 fr. 3<sup>e</sup> Lot, 15,000 fr. Total : 95,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lefebvre de St-Maur, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 45; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> de Benazé, avoué, rue Louis-Le-Grand, 7; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vinay, avoué, rue Louis-Le-Grand, 9; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Balagny, notaire aux Batignolles-Monceaux, rue d'Antin, 2. (108)

Etude de M<sup>e</sup> THOMAS, avoué, place Vendôme, 14. Adjudication sur licitation, le samedi 19 mars 1842, une heure de relevée, En l'audience des criées, du Palais-de-Justice à Paris, en deux lots,

1<sup>o</sup> D'UNE MAISON, Sise à Paris, rue St-Denis, n. 9, louée par bail principal 1,900 fr. Mise à prix 20,000 fr. 2<sup>o</sup> d'une autre MAISON, Sise à Paris, rue de la Tannerie, 24 et 26. Produit 3,800 fr. environ. Mise à prix 40,000 fr. S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Thomas, avoué, place Vendôme, 14, et marche St-Honoré, 21. 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> d'Anne, notaire à Gentilly, barrière Fontainebleau, 31. (139)

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 26 février 1842, heure de midi, Contenant en montres vitrées, glaces comptoir, poêle, armoire, chaises, etc., au compt. Consistant en bureau, tables, chaises, fauteuils, glaces, gravure, pendules, etc., au cpt. Place publique de la commune de Montmartre, Le dimanche 27 février, heure de midi Consistant en casses, clichés, mécanique, presses et caractères d'imprimerie, etc., au c. Place publique de la commune de Vaugirard, Consistant en comptoir, glaces, pendules barométriques, armoires, billard, etc., au compt. En une maison sise à Paris, quai de la Rapée, n. 29. Le lundi 28 février 1842, Consistant en buffet, batterie de cuisine, tables, pendules, vases, secrétaire, etc., au c. Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 2 mars, heure de midi, Consistant en bureau, chaises, poêles, commode, tables, pendules, glaces, etc., au c.

5 francs la bouteille. SIROP DE THRIDACE. SUC PUR DE LA LAITUE, seul autorisé comme le plus puissant FECTORAL sans opium, et CALMANTE de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

MIROIR POLITIQUE DE LA FRANCE

Voici les éphémérides de ce livre remarquable : « La France est à son apogée de mérite; si on voulait aller au delà, on la mettrait sur l'enclume de la terreur et sous le marteau du despotisme. » « La grandeur et la décadence de la France résident dans l'éducation politique électorale. » L'auteur prouve jusqu'à l'évidence la nécessité d'appliquer une pénalité aux électeurs qui ne se rendront pas au collège électoral; d'accorder aux députés un traitement de 50 francs par jour et une indemnité de route. L'esprit de tout l'ouvrage est d'éclairer les électeurs pour qu'ils fassent de bonnes élections.

Extrait de la table des matières : Ch. IV. Le Roi règne et ne gouverne pas. — Ch. VI. M. Guizot à Gand. — M. Odilon Barrot dans les volontaires. — Le général Bonaparte sans culotte. — Ch. VIII. Liberté de la presse, — jury politique. — Ch. IX. Modification. — Réforme électorale. — Ch. X. Chambre des députés. — Ch. XI. Exclusion des fonctionnaires publics. — Ch. XIII. Guerre. — l'aix. — Finances. — M. de Rothschild. — M. Thiers. — Ch. XIV. M. Desmousseaux de Givré. — M. Thiers et la Bourse. — Ch. XV. Fortifications de Paris. — Recensement et fonds secrets. L'ouvrage se vend au profit des pauvres.

MAUX DE DENTS EAUX DE MARS. GUÉRISON INSTANTANÉE. Prix du Flacon 3 fr. SEULES SANS INCONVÉNIENTS, elle guérit les plus vives douleurs et la carie. DEPOT CENTRAL, 9115, BOULEVARD ST-DENIS; 36, RUE VIVIENNE ET DANS TOUTES LES VILLES.

AVIS.

Comme tout produit avantageusement connu, le CHOCOLAT MENIER a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière, ses enveloppes ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prévenir le public contre cette espèce de fraude. Mon nom est sur les tablettes de chocolat MENIER aussi bien que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui y figurent est le fac-simile de celle qui m'ont été décernées à trois reprises différentes par le Roi et le CHOCOLAT MENIER de tous les autres. Les récompenses honorables m'ont autorisé à faire distinguer le chocolat MENIER de celui de Nourin, et l'importante économie d'un moteur hydraulique, m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Le CHOCOLAT MENIER, par le fait seul de ses qualités remarquables et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 300 milliers, et s'est acquis une réputation méritée. — Dépôt principal, passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

Expositions. — Médaille d'argent. LEMONNIER, breveté, dessinateur en chef de la Reine, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni moullés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

PASTILLES DE CALABRE. POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, Glaires, Catarrhes, Asthmes, Maladies de Poitrine.

SIROP DE TRABLIT au tolu, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire, et toutes les irritations de poitrine et de stomac, 2 fr. 25 c. 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

LEMONTIER, breveté, dessinateur en chef de la Reine, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni moullés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

Consistant en soufflets de forge, enclume, marteaux, outils de serrurier, etc., au compt. Déclarations de Banque-route. Suivant jugement rendu le 14 janvier 1842, par le Tribunal correctionnel 6<sup>e</sup> chambre, le sieur François-Jules DENAND, âgé de trente-sept ans, négociant, né à Vitry-le-François, demeurant à Paris, rue Charlot, 45, commerçant failli prévenu de banqueroute pour n'avoir pas présenté des livres complets et réguliers, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, et 402, 463 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré par le greffier soussigné, en exécution de l'article 600 du Code de commerce. NOEL. (144)

Suivant jugement rendu le 20 janvier 1842, par le Tribunal correctionnel 7<sup>e</sup> chambre, le sieur Etienne-Brunus HERTE-MATHIE, quarante-sept ans, entrepreneur de menuiserie, né à Paris, demeurant rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Michel, 14, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, a été condamné en trois mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré par le greffier soussigné, en exécution de l'article 600 du Code de commerce. NOEL. (145)

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 février courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Des sieurs LORON frères, commissionnaires à Bercy, port de Bercy, 56, société en liquidation; le sieur Jean-Marie LORON, tant en son nom personnel que comme liquidateur; nomme M. Bourget, juge-commissaire, et M. Nivel, rue Montmartre, 169, syndic provisoire (No 2972 du gr.). De la dame veuve CERRES, marchande de broderies, rue Neuve-des-Petits-Champs, 69; nomme M. Baudot, juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (No 2973 du gr.). Du sieur DEVERNY, ancien limonadier, rue Royale St-Honoré, 20, actuellement rue du Canal St-Martin, 1; nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (No 2974 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur POIRET, ancien marchand de vin, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 22, le 3 mars à 2 heures (No 2971 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur CHATAUX, corroyeur, rue du Champ-de-l'Alouette, 6, entre les mains de M. Peron, rue de Tournon, 5, syndic de la faillite (No 2944 du gr.). Des sieurs JUSTROUVIER et E. LEBOUVIER, éditeurs libraires, rue de l'École-de-Médecine, 8, entre les mains de M. Moncny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (No 2944 du gr.). Du sieur LEMARIE neveu, négociant, rue Notre-Dame-de-Lorette, 52, entre les mains

de M. Chapelier, rue Richer, 22, syndic de la faillite (No 2920 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. ASSEMBLÉES DU VENDREDI 25 FÉVRIER. NEUF HEURES : Tauquerau, corroyeur, cld. — Dreyfus frères, marchands de nouveautés, id. — Villays, imprimeur-lithographe, id. — L'héritier, maître maçon, conc. — DIX HEURES : Moncau, serrurier, vérif. — Lequevel, marchand de vin-traiter, cld. — Grangeret, coteleur, id. ONZE HEURES : Salivet et Dubois, parfumeurs, et ledit Salivet personnellement, id. MIDI : Emile Bernard, négociant, débitor. TROIS HEURES : Bruquier, entrepreneur de bâtimens, synd. — Bicheron et Sioll, carrossiers, vérif.

Décès et inhumations. Du 22 février 1842. M. Guillemand, rue Louis-le-Grand, 27. — Mme Vallerey, rue du Rocher, 17. — M. Marsigny, rue de la Pépinière, 3. — M. Dange, rue des Batilles, 13. — M. Bolard, rue Neuve-Breda, 25. — M. Delarue, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35. — M. Wvys, place de la Bourse, 8. — M. Riger, mineur, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 19. — Mme Harongr, rue du Plat-d'Étain, 4. — M. Demprunt, rue Amaire, 39. — Mlle Billard, rue Neuve-Colombier, 2. — Mlle Blanchard, rue Saint-Antoine, 153. — Mme Brun, qual des Célestins, 26. — Mme Deveaux, rue des Moutins, 12. — M. Enard, chemin de ronde des Faillaisons, 5. — Mme Montégre, rue de Grenelle, 59. — M. Cornot, rue St-Dominique, 38. — Mme veuve Duboulay, à la Salpêtrière. — M. Morel, rue Moutetard, 270.

BOURSE DU 22 FÉVRIER. 1<sup>er</sup> c. pl. hl. pl. bas det. c.

5 0/0 compt.	119	119	119	119	119
3 0/0 courant	119	119	119	119	119
Fin cour.	80	80	79	79	79
Emp. 3 0/0.	80	80	80	80	80
Fin cour.	80	80	80	80	80
Naples compt.	105	105	105	105	105
Fin cour.	105	105	105	105	105

Bank of ... 3375 — Romain ... 104 1/2  
Obl. de la V. 1278 75 — d. active ... 25  
Cais. Lafitte 1020 — — diff. —  
Dito ... 5035 — — pass. —  
4 Canaux ... 1260 — 3 0/0 ... —  
Caisse hypot. 758 75 — 5 0/0 ... 104 1/2  
St-Germ. 320 — — Banque ... 530  
Vers. dr. 345 — — Piémont ... 1132 50  
— Gauche 213 75 — — Portugal ... 28  
Rouen ... 517 50 — — Haïti ... 632 50  
Orléans ... 565 — — Autriche (L) 362 50